



Arrêt

n° 166 012 du 18 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur M.B. (ci-après « le requérant »):

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen serbe, d'origine ethnique rom et provenez de la région de Belgrade, en République de Serbie.

Le 8 octobre 2014, vous quittez la Serbie en compagnie de votre épouse, Madame [B.H.] (SP : X.XXX.XXX), et de vos deux enfants. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 9 octobre 2014 et

introduisez une demande d'asile le lendemain, soit le 10 octobre 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Habitant de Lazarevac, vous êtes constamment confronté à l'attitude négative des Serbes envers la communauté rom. Lorsqu'ils passent devant votre habitation, ils jettent des bouteilles et vous insultent ; vous êtes également violenté physiquement à raison d'environ une ou deux fois par semaine et ce, depuis 2002. En 2009, après un match de football, un groupe de Serbes passe devant votre baraque et lance un cocktail Molotov. Votre habitation prend feu et vous faites sortir votre femme et vos enfants. Malheureusement, vous êtes gravement brûlé au dos et êtes hospitalisé environ deux mois à l'hôpital. La police vous interroge et tente de retrouver les auteurs mais en vain. A votre sortie, vous habitez chez différents membres de vos familles. A la fin de l'année 2010, lassé de votre situation socio-économique en Serbie, vous décidez de gagner l'Allemagne en compagnie de votre femme et de vos deux enfants. Vous introduisez une demande d'asile mais recevez une réponse négative.

Après six mois, vous regagnez la Serbie et vivez à Obrenovac dans une maison abandonnée que vous restaurez. Vous vivez de textiles que vous ramassez dans les poubelles et que vous revendez par la suite au marché. Vous continuez à faire l'objet d'insultes de la part des Serbes lorsque vous les croisez. Vous êtes également toujours agressé une à deux fois par semaine par une dizaine ou quinzaine de jeunes serbes ; toujours différents. En mai 2014, de graves inondations frappent la Serbie et vous êtes évacué par des pompiers. Vous êtes logé dans un centre durant environ deux mois puis vous décidez de vous rendre chez votre belle-mère à Sremcica. Conscient que vous ne pouvez pas rester éternellement chez elle et lassé de votre vie instable en Serbie, vous décidez de quitter votre pays et de gagner la Belgique. Vous dénoncez également le manque de perspective professionnelle en tant que Rom et la scolarité difficile de vos enfants en raison de leur ethnie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité serbe et votre permis de conduire délivrés le 12 mai 2014 (valable 10 ans) et la carte d'identité serbe de votre épouse émise le 25 février 2010 (valable 5 ans).

Le 31 octobre 2010, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous concernant. Cependant, le 4 décembre 2014, le CCE (Conseil du Contentieux des étrangers) annule cette décision et demande au CGRA de se prononcer sur la véracité des problèmes que vous dites avoir rencontrés ainsi que d'actualiser les possibilités de protection qui vous sont accessibles en Serbie.

Vous avez donc été réentendu au CGRA en date du 27 octobre 2015. A l'appui de cette nouvelle audition, vous déposez deux attestations de scolarisation pour vos enfants (délivrées le 26/10/2015), une photo que vous dites être de vous et montrant des séquelles de brûlures, ainsi que deux articles Internet évoquant la situation des roms en général en Serbie (délivrés les 15/11/2014 et 1/12/2014).

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les discriminations que vous subissez depuis toujours de la part de certains Serbes en raison de votre origine ethnique rom (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 6). Vous invoquez des insultes verbales, physiques, et un événement précis qui se serait déroulé en 2009 (rapport d'audition du 23/10/2014, pp. 6 et 8 - rapport d'audition du 27/10/2015, pp. 4, 5 et 6).

Tout d'abord, notons que le CCE demande au CGRA, dans son arrêt d'annulation, de se prononcer sur la véracité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Serbie. Or, après vous avoir reconvoqué à ce sujet, il apparait que de nombreuses contradictions sont à souligner.

En ce qui concerne l'incendie de votre habitation en 2009, vous précisez que ces Serbes ne vous connaissaient pas personnellement, qu'ils sont passés en groupe après un match de football et qu'ils ont jeté un cocktail Molotov sur votre baraque (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 7). Pourtant, si votre

épouse a pu dire qu'il s'agissait d'un incendie criminel, elle n'a pu dire de quelle manière le feu s'était déclenché (rapport d'audition d'[H.] du 27/10/2015, p. 4). Elle ignore également le fait que vous avez clairement entendu des insultes des pyromanes quelques instants avant l'incendie (rapport d'audition d'[H.], 27/10/2015, pp. 3 et 4 – rapport d'audition du 27/10/2015, pp. 5 et 6). Six ans après les faits, de telles méconnaissances ne sont aucunement plausibles. Il convient aussi de relever des contradictions non négligeables entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant les démarches effectuées par la police. Vous avancez en effet que la police serait venue sur place après l'incendie et à votre chevet durant votre hospitalisation et aurait pris note de vos déclarations (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 6 – rapport d'audition du 27/10/2015, p. 6). Des policiers vous auraient demandé de préciser l'identité des auteurs mais vous n'auriez pas pu l'affirmer (Ibid). Ils vous auraient ensuite assuré qu'ils allaient faire leur travail (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Vous déclarez que vous n'auriez pas eu de nouvelles de leur part et lorsqu'il vous est demandé si vous avez vous-même fait la démarche de les contacter par la suite, vous indiquez que vous vous seriez rendu au poste de police trois mois plus tard mais que cette dernière n'aurait rien trouvé (Ibid). Les policiers vous auraient cependant garanti qu'ils allaient poursuivre leurs recherches et que les auteurs allaient être condamnés (Ibid). Le discours de votre épouse à ce sujet est sensiblement différent. En effet, celle-ci affirme que la police serait venue sur place et que c'est elle même qui aurait discuté avec les policiers étant donné que vous étiez presque dans le coma (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 6). Convié à préciser si c'est uniquement elle qui aurait parlé à la police, elle répond par l'affirmative (Ibid). Ce n'est que lorsqu'il lui est demandé de confirmer que vous n'auriez pas discuté avec la police qu'elle répond que vous auriez été entendu quand votre état de santé vous le permettait (Ibid). Votre épouse avance également qu'elle n'aurait pas dit la vérité aux policiers par peur de représailles (Ibid). Elle aurait simplement précisé que votre habitation aurait pris feu et non que des Serbes auraient bouté volontairement le feu à votre baraque (Ibid). Convié à expliquer si vous avez donné la vraie version aux policiers, votre épouse répond par la négative (Ibid). Elle finit par indiquer que la police n'aurait pas entamé d'enquête (Ibid). Partant, les contradictions susmentionnées relativisent grandement votre crainte de représailles (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8), vu que le déclenchement d'un incendie à votre domicile ne peut être totalement écarté, rien n'indiquant dès lors que celui-ci ait été d'origine criminelle ou que vous ayez effectivement fait appel à vos autorités nationales pour leur dire ce qui s'était passé.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de cet événement et de sa nature criminelle, quod non, il convient de souligner que ces faits datent de 2009, soit il y a six ans. En outre, force est de constater que cet événement, aussi malheureux soit-il, a eu lieu dans un contexte bien précis lié à un match de football et que vous n'étiez pas visé personnellement (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 7). Qui plus est, si l'on suit votre discours, les autorités serbes ont fait preuve d'un comportement adéquat face à votre personne et ont tenté de résoudre cette affaire (rapport d'audition du 23/10/2014, pp. 6 et 8). Et si l'on suit le discours de votre épouse, les autorités serbes ne pouvaient vous venir adéquatement en aide car vous ne leur avez pas évoqué la nature criminelle de cet acte. Dès lors, dans les deux cas, aucun élément ne permet d'affirmer que vos autorités nationales ne voulaient ou ne pouvaient pas vous venir en aide.

En ce qui concerne les autres problèmes que vous dites avoir rencontrés en Serbie, notons que votre version évolue totalement lors de votre dernière audition au CGRA. Lors de votre première audition, vous spécifiez avoir rencontré divers ennuis avec des Serbes mais qu'entre l'incendie de votre habitation en 2009 et votre départ pour l'Allemagne en 2011 vous n'avez rencontré aucun problème (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Vous ajoutez qu'entre votre retour d'Allemagne en 2011, et votre départ pour la Belgique, en 2014, vous avez uniquement subi des insultes et aucun autre type de problème ; ce que votre épouse corroborait (ibid – rapport d'audition d'[H.] du 23/10/2014, p. 7). Or, lors de votre dernière audition au CGRA, une nouvelle version apparaît. En effet, vous déclarez explicitement être agressé physiquement environ une à deux fois par semaine par des Serbes depuis 2002 et avoir régulièrement porté plainte (rapport d'audition du 27/10/2015, p. 5). Vous spécifiez clairement que ces agressions physiques se sont également produites entre l'incendie et votre départ pour l'Allemagne ainsi qu'après votre retour d'Allemagne (rapport d'audition, 27/10/2015, pp. 4, 5 et 8). Or, de telles versions sont manifestement contradictoires. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous finissez par dire ne plus savoir combien de fois vous avez été frappé et que vous confondez ; ce qui n'explique aucunement qu'avant, vous n'avez pas évoqué ces agressions (rapport d'audition du 27/10/2015, p. 12).

Aussi, alors que vous dites avoir parfois été battu en présence de votre épouse, cette dernière soutient l'inverse (rapport d'audition du 27/10/2015, p. 9 – rapport d'audition d'[H.] du 27/10/2015, p. 4). Dès lors, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être apporté en vos déclarations d'autant plus qu'il

semble fort peu probable que vous ayez été frappé, à raison d'une ou deux fois par semaine, par dix à quinze personnes toujours différentes, depuis 2002 (rapport d'audition du 27/10/2015, p. 7).

Qui plus est, constatons que lors de vos auditions à l'OE, ni votre épouse, ni vous, n'avez invoqué l'incendie criminel ou les agressions physiques ; uniquement les discriminations, le manque de travail et de logement en raison de votre origine ethnique (cf. questionnaire CGRA de votre épouse et vous, pp. 15 et 16).

Par ailleurs, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la République de Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. De plus, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités que ce soit au niveau de la police, de la justice ou encore de l'administration (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 4). Votre épouse confirme ces propos (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 4).

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, vous déclarez que vos enfants auraient rencontré des difficultés à se scolariser (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Un écolier aurait même lancé une pierre à la tête de votre fils (Ibid). Si vous admettez qu'il ne s'agit que d'enfants, vous demeurez cependant persuadé que cet acte aurait été volontaire (Ibid). Relevons cependant qu'il s'agit de suppositions de votre part et que vos enfants auraient fréquenté un établissement scolaire jusqu'à votre départ pour la Belgique et ce, malgré quelques pauses car ils n'auraient pas toujours eu l'envie de se rendre à l'école (Ibid). Vous ajoutez également que les professeurs étaient « biens » (Ibid). Votre épouse confirme vos déclarations mais insiste sur le fait que les élèves d'origine serbe auraient souvent été placés au devant de la classe contrairement aux enfants roms (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 7). En ce qui concerne enfin les démarches que vous auriez entreprises afin de trouver un travail légal en Serbie, vous prétendez que vos employeurs potentiels useraient de fausses excuses afin de ne pas vous engager mais qu'en réalité ils ne vous choisiraient pas en raison de votre ethnologie (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 9). A nouveau, il s'agit de suppositions. Votre épouse, quant à elle, indique que l'on ne vous aurait pas expliqué les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas engagé (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 7).

Au regard du paragraphe qui précède, il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par

de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable ; ce qui n'est pas le cas dans votre espèce au regard de vos déclarations en ce qui concerne les insultes qui vous auraient été lancées par certains Serbes, la scolarité de vos enfants et vos démarches pour trouver un emploi décrites supra. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Relevons encore qu'il existe une organisation non gouvernementale – Praxis – qui se concentre sur l'aide concrète apportée aux réfugiés, aux IDP, aux demandeurs d'asile qui rentrent d'Europe de l'Ouest dans leur pays et aux membres des minorités (Roms, Égyptiens et Ashkali) (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015). Pour exemple, un article publié en juillet 2014 sur le site de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) rapporte que cette organisation aide un jeune Rom à obtenir la reconnaissance de son statut et la citoyenneté. Bien qu'il reste dépourvu de nationalité et ne peut exercer les droits qui y sont associés, il a déjà connu quelques succès dans ses démarches (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 : « Apatridie en Serbie : comment survivre sans exister », 17/07/2014, www.unhcr.fr). Ainsi, les informations susmentionnées démontrent qu'il existe diverses possibilités de réintégration au pays. Précisons cependant que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine afin de trouver une solution à vos problèmes.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez – la carte d'identité serbe de votre épouse, la vôtre et votre permis de conduire serbe (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1 à 3) – ne font que confirmer vos identités ainsi que votre aptitude à la conduite ; ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Aussi, lors de votre dernière audition au CGRA, vous déposez deux attestations de scolarisation qui confirment que vos enfants sont scolarisés en Belgique. Cet élément n'est pas contesté. Vous déposez aussi une photo montrant des séquelles physiques. Cette photo atteste de séquelles sur une personne mais rien ne permet de connaître les circonstances exactes de l'apparition de ces cicatrices. Enfin, vous déposez deux articles de presse issus d'Internet. Ces documents évoquent des

situations sans que vous y soyez lié personnellement (rapport d'audition du 27/10/2015, p. 3). Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie.

Je tiens enfin à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B.H.], une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne Madame H.B. (ci-après « la requérante »):

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne serbe, d'origine ethnique rom et provenez de la région de Belgrade, en République de Serbie. Le 8 octobre 2014, vous quittez la Serbie en compagnie de votre époux, Monsieur [B.M.] (SP: X.XXX.XXX), et de vos deux enfants. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 9 octobre 2014 et introduisez une demande d'asile le lendemain, soit le 10 octobre 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez des faits identiques à ceux avancés par votre mari. Vous déclarez que vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels et que votre demande est liée à celle de votre époux.

Habitant de Lazarevac, vous êtes constamment confronté à l'attitude négative des Serbes envers la communauté rom. Lorsqu'ils passent devant votre habitation, ils jettent des bouteilles et vous insultent ; votre mari est également violenté physiquement à raison d'environ une ou deux fois par semaine et ce, depuis 2002. En 2009, après un match de football, un groupe de Serbes passe devant votre baraque et lance un cocktail Molotov. Votre habitation prend feu et votre mari vous fait sortir avec vos enfants. Malheureusement, votre mari est gravement brûlé au dos et il est hospitalisé environ deux mois à l'hôpital. La police l'interroge et tente de retrouver les auteurs mais en vain. A sa sortie, vous habitez chez différents membres de vos familles. A la fin de l'année 2010, lassé de votre situation socio-économique en Serbie, vous décidez de gagner l'Allemagne en compagnie de votre mari et de vos deux enfants. Vous introduisez une demande d'asile mais recevez une réponse négative. Après six mois, vous regagnez la Serbie et vivez à Obrenovac dans une maison abandonnée que vous restaurez. Vous vivez de textiles que vous ramassez dans les poubelles et que vous revendez par la suite au marché. Vous continuez à faire l'objet d'insultes de la part des Serbes lorsque vous les croisez. Vous êtes également toujours agressé une à deux fois par semaine par une dizaine ou quinzaine de jeunes serbes ; toujours différents. En mai 2014, de graves inondations frappent la Serbie et vous êtes évacué par des pompiers. Vous êtes logé dans un centre durant environ deux mois puis vous décidez de vous rendre chez votre belle-mère à Sremcica. Conscient que vous ne pouvez pas rester éternellement chez elle et lassé de votre vie instable en Serbie, vous décidez de quitter votre pays et de gagner la Belgique. Vous dénoncez également le manque de perspective professionnelle en tant que Rom et la scolarité difficile de vos enfants en raison de leur ethnie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité serbe et votre permis de conduire délivrés le 12 mai 2014 (valable 10 ans) et la carte d'identité serbe de votre épouse émise le 25 février 2010 (valable 5 ans).

Le 31 octobre 2010, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous concernant. Cependant, le 4 décembre 2014, le CCE (Conseil du Contentieux des étrangers) annule cette décision et demande au CGRA de se prononcer sur la véracité des problèmes que vous dites avoir rencontrés ainsi que d'actualiser les possibilités de protection qui vous sont accessibles en Serbie.

Vous avez donc été réentendu au CGRA en date du 27 octobre 2015. A l'appui de cette nouvelle audition, vous déposez deux attestations de scolarisation pour vos enfants (délivrées le 26/10/2015), une photo que vous dites être de vous et montrant des séquelles de brûlures, ainsi que deux articles Internet évoquant la situation des roms en général en Serbie (délivrés les 15/11/2014 et 1/12/2014).

A. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux et déclarez lier votre demande à la sienne (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, motivée comme suit : «L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les discriminations que vous subissez depuis toujours de la part de certains Serbes en raison de votre origine ethnique rom (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 6). Vous invoquez des insultes verbales, physiques, et un événement précis qui se serait déroulé en 2009 (rapport d'audition du 23/10/2014, pp. 6 et 8 - rapport d'audition du 27/10/2015, pp. 4, 5 et 6).

Tout d'abord, notons que le CCE demande au CGRA, dans son arrêt d'annulation, de se prononcer sur la véracité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Serbie. Or, après vous avoir reconvoqué à ce sujet, il apparaît que de nombreuses contradictions sont à souligner.

En ce qui concerne l'incendie de votre habitation en 2009, vous précisez que ces Serbes ne vous connaissaient pas personnellement, qu'ils sont passés en groupe après un match de football et qu'ils ont jeté un cocktail Molotov sur votre baraque (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 7). Pourtant, si votre épouse a pu dire qu'il s'agissait d'un incendie criminel, elle n'a pu dire de quelle manière le feu s'était déclenché (rapport d'audition d'[H.] du 27/10/2015, p. 4). Elle ignore également le fait que vous avez clairement entendu des insultes des pyromanes quelques instants avant l'incendie (rapport d'audition d'[H.], 27/10/2015, pp. 3 et 4 – rapport d'audition du 27/10/2015, pp. 5 et 6). Six ans après les faits, de telles méconnaissances ne sont aucunement plausibles. Il convient aussi de relever des contradictions non négligeables entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant les démarches effectuées par la police. Vous avancez en effet que la police serait venue sur place après l'incendie et à votre chevet durant votre hospitalisation et aurait pris note de vos déclarations (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 6 – rapport d'audition du 27/10/2015, p. 6). Des policiers vous auraient demandé de préciser l'identité des auteurs mais vous n'auriez pas pu l'affirmer (Ibid). Ils vous auraient ensuite assuré qu'ils allaient faire leur travail (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Vous déclarez que vous n'auriez pas eu de nouvelles de leur part et lorsqu'il vous est demandé si vous avez vous-même fait la démarche de les contacter par la suite, vous indiquez que vous vous seriez rendu au poste de police trois mois plus tard mais que cette dernière n'aurait rien trouvé (Ibid). Les policiers vous auraient cependant garanti qu'ils allaient poursuivre leurs recherches et que les auteurs allaient être condamnés (Ibid). Le discours de votre épouse à ce sujet est sensiblement différent. En effet, celle-ci affirme que la police serait venue sur place et que c'est elle même qui aurait discuté avec les policiers étant donné que vous étiez presque dans le coma (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 6). Convié à préciser si c'est uniquement elle qui aurait parlé à la police, elle répond par l'affirmative (Ibid). Ce n'est que lorsqu'il lui est demandé de confirmer que vous n'auriez pas discuté avec la police qu'elle répond que vous auriez été entendu quand votre état de santé vous le permettait (Ibid). Votre épouse avance également qu'elle n'aurait pas dit la vérité aux policiers par peur de représailles (Ibid). Elle aurait simplement précisé que votre habitation aurait pris feu et non que des Serbes auraient bouté volontairement le feu à votre baraque (Ibid). Convié à expliquer si vous avez donné la vraie version aux policiers, votre épouse répond par la négative (Ibid). Elle finit par indiquer que la police n'aurait pas entamé d'enquête (Ibid). Partant, les contradictions susmentionnées relativisent grandement votre crainte de représailles (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8), vu que le déclenchement d'un incendie à votre domicile ne peut être totalement écarté, rien n'indiquant dès lors que celui-ci ait été d'origine criminelle ou que vous ayez effectivement fait appel à vos autorités nationales pour leur dire ce qui s'était passé.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de cet événement et de sa nature criminelle, quod non, il convient de souligner que ces faits datent de 2009, soit il y a six ans. En outre, force est de constater que cet événement, aussi malheureux soit-il, a eu lieu dans un contexte bien précis lié à un match de football et que vous n'étiez pas visé personnellement (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 7). Qui plus est, si l'on suit votre discours, les autorités serbes ont fait preuve d'un comportement adéquat face à votre

personne et ont tenté de résoudre cette affaire (rapport d'audition du 23/10/2014, pp. 6 et 8). Et si l'on suit le discours de votre épouse, les autorités serbes ne pouvaient vous venir adéquatement en aide car vous ne leur avez pas évoqué la nature criminelle de cet acte. Dès lors, dans les deux cas, aucun élément ne permet d'affirmer que vos autorités nationales ne voulaient ou ne pouvaient pas vous venir en aide.

En ce qui concerne les autres problèmes que vous dites avoir rencontrés en Serbie, notons que votre version évolue totalement lors de votre dernière audition au CGRA. Lors de votre première audition, vous spécifiez avoir rencontré divers ennuis avec des Serbes mais qu'entre l'incendie de votre habitation en 2009 et votre départ pour l'Allemagne en 2011 vous n'avez rencontré aucun problème (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Vous ajoutez qu'entre votre retour d'Allemagne en 2011, et votre départ pour la Belgique, en 2014, vous avez uniquement subi des insultes et aucun autre type de problème ; ce que votre épouse corroborait (ibid – rapport d'audition d'[H.] du 23/10/2014, p. 7). Or, lors de votre dernière audition au CGRA, une nouvelle version apparaît. En effet, vous déclarez explicitement être agressé physiquement environ une à deux fois par semaine par des Serbes depuis 2002 et avoir régulièrement porté plainte (rapport d'audition du 27/10/2015, p. 5). Vous spécifiez clairement que ces agressions physiques se sont également produites entre l'incendie et votre départ pour l'Allemagne ainsi qu'après votre retour d'Allemagne (rapport d'audition, 27/10/2015, pp. 4, 5 et 8). Or, de telles versions sont manifestement contradictoires. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous finissez par dire ne plus savoir combien de fois vous avez été frappé et que vous confondez ; ce qui n'explique aucunement qu'avant, vous n'avez pas évoqué ces agressions (rapport d'audition du 27/10/2015, p. 12). Aussi, alors que vous dites avoir parfois été battu en présence de votre épouse, cette dernière soutient l'inverse (rapport d'audition du 27/10/2015, p. 9 – rapport d'audition d'[H.] du 27/10/2015, p. 4). Dès lors, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être apporté en vos déclarations d'autant plus qu'il semble fort peu probable que vous ayez été frappé, à raison d'une ou deux fois par semaine, par dix à quinze personnes toujours différentes, depuis 2002 (rapport d'audition du 27/10/2015, p. 7).

Qui plus est, constatons que lors de vos auditions à l'OE, ni votre épouse, ni vous, n'avez invoqué l'incendie criminel ou les agressions physiques ; uniquement les discriminations, le manque de travail et de logement en raison de votre origine ethnique (cf. questionnaire CGRA de votre épouse et vous, pp. 15 et 16).

Par ailleurs, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la République de Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. De plus, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités que ce soit au niveau de la police, de la justice ou encore de l'administration (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 4). Votre épouse confirme ces propos (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 4).

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats.

Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des

policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, vous déclarez que vos enfants auraient rencontré des difficultés à se scolariser (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 8). Un écolier aurait même lancé une pierre à la tête de votre fils (Ibid). Si vous admettez qu'il ne s'agit que d'enfants, vous demeurez cependant persuadé que cet acte aurait été volontaire (Ibid). Relevons cependant qu'il s'agit de suppositions de votre part et que vos enfants auraient fréquenté un établissement scolaire jusqu'à votre départ pour la Belgique et ce, malgré quelques pauses car ils n'auraient pas toujours eu l'envie de se rendre à l'école (Ibid). Vous ajoutez également que les professeurs étaient « biens » (Ibid). Votre épouse confirme vos déclarations mais insiste sur le fait que les élèves d'origine serbe auraient souvent été placés au devant de la classe contrairement aux enfants roms (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 7). En ce qui concerne enfin les démarches que vous auriez entreprises afin de trouver un travail légal en Serbie, vous prétendez que vos employeurs potentiels useraient de fausses excuses afin de ne pas vous engager mais qu'en réalité ils ne vous choisiraient pas en raison de votre ethnologie (rapport d'audition du 23/10/2014, p. 9). A nouveau, il s'agit de suppositions. Votre épouse, quant à elle, indique que l'on ne vous aurait pas expliqué les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas engagé (rapport d'audition de [B.H.] du 23/10/2014, p. 7).

Au regard du paragraphe qui précède, il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (par exemple la mauvaise situation économique du pays ou encore des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015), que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement ou encore d'emploi. L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable ; ce qui n'est pas le cas dans votre espèce au regard de vos déclarations en ce qui concerne les insultes qui vous auraient été lancées par certains Serbes, la scolarité de vos enfants et vos démarches pour trouver un emploi décrites supra. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés.

Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Relevons encore qu'il existe une organisation non gouvernementale – Praxis – qui se concentre sur l'aide concrète apportée aux réfugiés, aux IDP, aux demandeurs d'asile qui rentrent d'Europe de l'Ouest dans leur pays et aux membres des minorités (Roms, Égyptiens et Ashkali) (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 1 : COI Focus « Serbie – Possibilités de protection », 26/08/2015). Pour exemple, un article publié en juillet 2014 sur le site de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) rapporte que cette organisation aide un jeune Rom à obtenir la reconnaissance de son statut et la citoyenneté. Bien qu'il reste dépourvu de nationalité et ne peut exercer les droits qui y sont associés, il a déjà connu quelques succès dans ses démarches (Cf. Farde – Informations des pays, Doc 2 : « Apatridie en Serbie : comment survivre sans exister », 17/07/2014, www.unhcr.fr). Ainsi, les informations susmentionnées démontrent qu'il existe diverses possibilités de réintégration au pays. Précisons cependant que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine afin de trouver une solution à vos problèmes.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que stipulées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez – la carte d'identité serbe de votre épouse, la vôtre et votre permis de conduire serbe (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 1 à 3) – ne font que confirmer vos identités ainsi que votre aptitude à la conduite ; ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Aussi, lors de votre dernière audition au CGRA, vous déposez deux attestations de scolarisation qui confirment que vos enfants sont scolarisés en Belgique. Cet élément n'est pas contesté. Vous déposez aussi une photo montrant des séquelles physiques. Cette photo atteste de séquelles sur une personne mais rien ne permet de connaître les circonstances exactes de l'apparition de ces cicatrices. Enfin, vous déposez deux articles de presse issus d'Internet. Ces documents évoquent des situations sans que vous y soyez lié personnellement (rapport d'audition du 27/10/2015, p. 3). Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Serbie. »

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre époux, à savoir un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de « la violation de l'article 48/3 de la Loi (lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que PREMIERE BRANCHE on doit admettre qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit des requérantes qui touchent à suffisant la réalité de leur récit et DEUXIEME BRANCHE, le CGRA croit à tort que les autorités de la Serbie peut aider les requérants » et un deuxième moyen tiré de « la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi » (requête, pages 3 et 9).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

Hormis une copie des décisions querellées et des documents relatifs au bénéfice du pro deo, les parties requérantes ont joint, en annexe de leur requête, un rapport OSAR daté du 15 mars 2015, intitulé : « *Serbie : agressions contre les Roms et les Ashkali* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leurs déclarations et du caractère subsidiaire de la protection internationale, en raison du fait que les éléments de discrimination qu'elles avancent ne suffisent pas à établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans leur chef, en raison de la situation actuelle des minorités roms en Serbie et, enfin, en raison du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leur demande.

5.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes avancées par les parties requérantes ainsi que sur la qualification des faits de discriminations qu'elles invoquent.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes concernant les faits de persécution postérieurs à l'incendie de leur habitation en 2009, à la qualification des discriminations invoquées, ainsi qu'à la protection des autorités en ce qui concerne l'incendie survenu en 2009, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des parties requérantes, à savoir la réalité et la nature des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents déposés par les parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.1 Les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.2 Ainsi, concernant les faits de persécution invoqués après l'incendie de leur habitation en 2009, les parties requérantes soulignent l'existence de menaces et insultes à leur encontre, indépendamment des agressions physiques mentionnées lors de la seconde audition. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations explicites des parties requérantes lors de leur première audition empêchent de tenir les agressions physiques alléguées après 2009 pour établies.

5.6.3 Dès lors, le Conseil considère qu'il y a lieu de se prononcer sur les autres faits de persécution invoqués par les parties requérantes depuis 2009, à savoir des insultes et des discriminations en raison de leur origine ethnique, sur le plan de l'emploi et de la scolarisation de leurs enfants.

5.6.3.1 L'article 48/3, §2, alinéa 1^{er}, est rédigé comme suit: « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent : a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).* » L'alinéa 2 précise : « *Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes : a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire; c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires; d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire; e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er; f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* ».

5.6.3.2 Concernant les insultes en raison de leur origine rom, le Conseil relève que les parties requérantes expliquent que ces insultes survenaient de manière occasionnelle, toujours le soir, quand ils rencontraient des jeunes Serbes en groupe (rapport d'audition du requérant du 23 octobre 2014, page 9 et rapport d'audition de la requérante du 23 octobre 2014, page 7 ; pièces n° 6 du dossier administratif). Partant, le Conseil estime que la nature verbale et l'absence de systématicité de ces comportements, pour inacceptables qu'ils soient, ne permet pas de les qualifier de persécution au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 1^{er}.

5.6.3.3 En ce qui concerne les discriminations à l'emploi dans le chef du requérant, le Conseil constate que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas de considérer cet aspect de leur demande comme établi. Le requérant déclare à ce sujet : « [...] à chaque fois on me dit qu'ils vont m'appeler mais on voit dans le visage qu'ils ne vont pas le faire. Qu'ils vont me dire que je suis Rom » (rapport d'audition du requérant, page 9, pièce n°6 du dossier administratif). A la question de savoir si on lui a clairement dit ne pas l'engager du fait de son origine ethnique, le requérant explique : « ils vont

pas le dire ils essayent de trouver des autres excuses je ne parle pas langues ou quoi...Concrètement le travail que je demande on n'a pas besoin d'anglais. Ils voient mon prénom, ma tête et comprennent vite » (*ibidem*). Le Conseil observe que, si le requérant considère qu'il a été discriminé du fait de son origine ethnique, il peine à le démontrer avec l'appui d'élément précis et concret. De même, les déclarations de la requérante à ce propos s'avèrent hypothétiques (rapport d'audition de la requérante, pages 6-7, pièce n°6 du dossier administratif). Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à l'existence d'une crainte de persécution pour les parties requérantes qui résulterait de discriminations à l'emploi dans le chef du requérant du fait de son origine ethnique.

5.6.3.4 En ce qui concerne l'exclusion de leurs enfants, notamment du fait d'autres enfants, dans le cadre scolaire, le Conseil constate que la requérante explique à ce propos : « Concernant les profs je n'ai rien à dire ils sont bien mais j'ai quand même remarqué que c'est souvent les Serbes devant et les Roms toujours derrière. Avec eux, je n'ai reçu aucun problème » (rapport d'audition de la requérante du 23 octobre 2014, page 7, pièce n°6 du dossier administratif). Le requérant indique que leurs enfants interrompaient parfois leur fréquentation scolaire en raison de problèmes avec les autres enfants et mentionne une pierre jetée sur son fils, intentionnellement selon lui (rapport d'audition du requérant du 23 octobre 2014, page 7, pièce n°6 du dossier administratif). Questionné sur la réaction des professeurs face à ces problèmes, il répond : « Ils étaient bien ». En conséquence, au vu de ces déclarations dont il ne ressort manifestement pas que les enfants des parties requérantes auraient subis des discriminations, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans leur chef, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Convention de Genève.

5.6.4 Enfin, concernant l'incendie de leur habitation en 2009, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les méconnaissances relevées dans les déclarations de la requérante ne suffisent pas à mettre en cause la réalité de cet événement, ni même son origine criminelle. Cependant, le Conseil relève que les deux parties requérantes déclarent que la police s'est déplacée et a pris note de leur déposition lors de cet incendie (rapport d'audition du requérant du 23 octobre 2014, page 6 et rapport d'audition de la requérante du 23 octobre 2014, page 6 ; pièces n° 6 du dossier administratif). Le requérant déclare également : « Donc d'après les notes qu'ils ont pris ils ont dit qu'ils allaient faire leur travail » (rapport d'audition du requérant du 23 octobre 2014, page 8 ; pièce n°6 du dossier administratif) et à la question de savoir s'il a repris contact avec la police, il répond : « trois mois j'ai été voir si ils ont eu du nouveau mais ils m'ont qu'ils n'avaient rien trouvé. Mais ils ont dit qu'ils vont poursuivre leur recherches et que ces gens allaient être condamnés. J'avais peur en même temps de demander trop de précisions sur qui a fait ça car j'avais peur des représailles par après » (*ibidem*). La requérante déclare, quant à elle, que ni son mari ni elle n'ont expliqué l'origine criminelle de l'incendie et que la police n'a pas entamé d'enquête (rapport d'audition de la requérante du 23 octobre 2014, page 6 ; pièce n°6 du dossier administratif). Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles n'auraient pas eu accès à la protection de leurs autorités nationales suite à l'incendie de leur habitation en 2009. En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que cet incendie a eu lieu en 2009, dans un contexte particulier, et que, comme développé *supra*, les parties requérantes restent en défaut de fournir des indications d'une crainte de persécution actuelle dans leur chef.

5.6.5 Au vu des éléments qui précèdent, les informations générales citées dans la requête ou annexées à celle-ci, qui sont relatives à la situation actuelle des Roms de Serbie, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.7 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que les parties requérantes avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leur demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.8 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile des parties requérantes ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

5.10 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur base de leur origine ethnique et du risque d'emprisonnement en cas de retour en Serbie du fait de leur demande d'asile en Belgique.

6.3 En ce qui concerne l'origine ethnique rom des parties requérantes, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ont été jugés insuffisants à établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Quant aux informations auxquelles les parties requérantes se réfèrent dans leur requête, relatives, d'une part, à l'amendement, en 2012, du code pénal serbe visant à criminaliser toute personne qui faciliterait « l'abus du droit de demander l'asile à l'étranger » et, d'autre part, au « profilage ethnique » des contrôles aux frontières, le Conseil estime que ces informations ne suffisent pas à établir que les parties requérantes encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. En effet, les parties requérantes n'expliquent pas en quoi elles pourraient être considérées par leurs autorités comme des « personnes facilitant l'abus du droit de demander l'asile » et, en ce qui concerne le caractère discriminatoire des contrôles frontaliers, elles n'apportent pas d'élément précis et concret permettant de considérer que cette circonstance pourrait à elle seule constituer un risque d'atteinte grave dans leur chef en cas de retour en Serbie.

6.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément permettant d'établir que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD